

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-04-13a-00617

Référence de la demande : n°2024-00617-011-001

Dénomination du projet : CD59 : Barreau - Capelle-la-Grande

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59140 - Dunkerque
59180 - Cappelle-la-Grande
59380 - Armbouts-Cappel

Bénéficiaire : Département du Nord / Direction de la voirie

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet qui vise à la création d'une nouvelle liaison routière de 2,5 km entre le giratoire de Bruxelles sur la commune de Dunkerque (au Nord de l'A16) et le giratoire d'entrée de la RN 225 sur les communes de Cappelle-la-Grande, Armbouts-Cappel et Dunkerque dans le département du Nord (59).

Ce projet comprend techniquement :

- 1) la création d'une nouvelle voie dite « Barreau de Cappelle-la-Grande » reliant la RD202DV depuis le rond-point de la Haye à la RD252 au niveau de l'échangeur n°18 de la RN225 ;
- 2) la création d'un nouveau giratoire sur le barreau ;
- 3) la création d'un ouvrage d'art de franchissement du canal de Bourbourg. Les aménagements sur la RD916 accompagneront également la création du barreau.

La finalité de ce projet est de créer une nouvelle voie d'accès au centre de l'agglomération dunkerquoise depuis le Sud, principalement afin d'améliorer la desserte de l'agglomération de Dunkerque.

La demande de dérogation concerne 58 espèces protégées (2 pour la flore, aucun insecte, aucun reptile, 4 amphibiens, 48 oiseaux et 4 mammifères chiroptères, dont 1 groupe d'espèces indifférenciées).

L'espèce dite de « compétence CNPN » relative à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) est : l'Hypolaïs icterine.

Le site étudié se situe en contexte de zone humide en arrière littoral dunaire. Les sites remarquables les plus proches du périmètre d'étude sont liés aux milieux humides du canal de Bourbourg et aux milieux dunaires du littoral flamand. L'emprise du projet se situe à moins de 2 km de deux ZNIEFF de type I « Lac d'Armbouts-Cappel » et « Les forts de Coudekerque et les zones humides associées ».

Au total, 10 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 sont présentes dans un rayon de 10 km autour du périmètre d'étude. Il est à noter que la Réserve naturelle nationale (RNN) « Dune Marchand » se situe à 12 km du périmètre d'étude et que le PNR des Caps et marais d'Opale à environ 18 km.

La zone projet est majoritairement agricole représentée par de la grande culture (26,99 ha cf. tableau 15 du DDEP). Cependant, les principaux habitats naturels concernés par le projet sont humides avec des micro-faciès en mosaïque de roselière, des végétations rivulaires, de cariçaie, de mégaphorbiaie, de fourrés de saules et de ripisylve (environ 1,5 ha).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le CNPN relève que la raison d'intérêt public majeur n'est pas explicitée par le pétitionnaire. En examinant le dossier, seuls les critères suivants sont évoqués sans plus de détail ni de justification qui soit motivée par des éléments chiffrés et mesurables :

- Améliorer la desserte des zones d'activités ;
- Améliorer l'offre « modes doux » ;
- Améliorer le cadre de vie des riverains de la rue du Pape Veld (bruit et sécurité) ;
- Diminuer le trafic sur la RD916.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN relève que le pétitionnaire ne présente aucune solution alternative.

Par conséquent, le CNPN note que ce projet ne justifie ni d'une raison impérative d'intérêt public majeur, ni d'une absence de solution alternative qui constituent pourtant deux des trois conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

Le CNPN relève globalement une certaine qualité technique du dossier : clarté de la mise en page, pertinence des propos, qualité des illustrations.

Aires d'études

Le CNPN relève la suffisance des aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) présentées dans le dossier. Celles-ci caractérisent les enjeux concernant les espèces protégées et permettent une évaluation des enjeux à la bonne échelle pour objectiver les enjeux du site rapproché. Les connectivités qui doivent permettre d'intégrer les continuités écologiques ont été considérées.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le CNPN relève dans sa globalité une certaine pertinence des sources bibliographiques et numériques mobilisées et la pertinence du calendrier réalisé. Les inventaires naturalistes apparaissent relativement complets du point de vue méthodologique mais auraient cependant mérité une meilleure pression de prospection (un passage/mois/conditions météo favorables/groupes d'espèces inventoriés). Compte-tenu du contexte, un effort aurait dû être conduit sur la faune aquatique dans la zone humide.

Les espèces faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) et de leurs déclinaisons en région Hauts-de-France ne sont pas considérées en tant que telles dans le dossier (Papillons de jour, Odonates, Pollinisateurs et Chiroptères par exemple...) et ce, malgré des enjeux potentiellement notables.

Évaluation des enjeux écologiques

Le CNPN relève un état initial certes en cohérence avec les connaissances locales du territoire, mais qui demeure tronqué. La méthodologie d'évaluation des enjeux tient compte du statut de conservation local des espèces présentes. Elle replace les espèces protégées dans leur écosystème et tient compte des certaines continuités écologiques touchées par le projet, mais pour finir élude et minimise les enjeux notamment ceux liés à la fonctionnalité des zones humides, ce qui dégrade l'appréciation générale.

Estimation des impacts

Le CNPN relève que les impacts bruts apparaissent sous-estimés : les impacts indirects liés à la fréquentation accrue, notamment sur les milieux naturels non aménagés autour des aménagements, à la circulation de véhicules, mais surtout à la modification des ruissellements superficiels qui alimentent les milieux humides (temporaires et/ou permanents) ne sont pas quantitativement estimés, ni pris en compte, alors qu'ils peuvent concerner toutes les espèces de la zone d'étude, au-delà des emprises strictes.

Concernant les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères, la perte d'habitat terrestre, et la question de la fonctionnalité des habitats résiduels (connexion entre habitats de reproduction et d'hivernage) sont éludées.

Les impacts résiduels sont également sous-estimés : au-delà des impacts non pris en compte (cf. ci-dessus), le lien entre les mesures d'évitement et de réduction déployées et la modification du niveau d'impact est incohérent dans de nombreux cas. Pour les amphibiens, les oiseaux, les chiroptères, les pertes d'habitat restent élevées malgré les mesures de réduction mises en place (qui visent essentiellement les destructions d'individus en phase travaux), ce qui ne justifie pas le déclassement systématique des niveaux d'impacts à « nul » ou « négligeable ». En effet, comment se peut-il que l'impact résiduel de la destruction et/ou dégradation physique des habitats naturels et des individus d'espèces protégées et d'intérêt communautaire soit évalué comme « modéré » (ce qui apparaît plus que discutable) et qu'*in fine* un « *impact nul à négligeable* » sur la biodiversité soit indiqué ?

L'impact ne saurait être qualifié de « nul à négligeable » même si le cortège des espèces associées apparaît comme localement banal. La destruction directe des habitats d'espèces protégées constitue pourtant une atteinte majeure à l'intégrité et à la fonctionnalité des populations d'espèces protégées présentes sur le site, dont certaines sont directement liées au caractère humide de certains habitats. D'autres part, dans un dossier de demande de dérogation espèce protégée, il appartient au pétitionnaire de démontrer techniquement la transparence de l'ouvrage, pas simplement de l'affirmer.

Selon le pétitionnaire : « le projet ne prévoit pas de changements de la topographie et ne remet donc pas en cause la topographie générale de ces espaces remarquables » ... Mais *quid* du « remblai d'accotement de 3,5 m de large de part et d'autre de la chaussée et des dispositifs de retenue » ?

En outre, tout porte à croire que le giratoire RD2 supplémentaire vise à structurer de futurs aménagements de type ZAC qui persisteraient à enclaver les milieux naturels et à entraver non seulement la fonctionnalité écologique des espèces et des habitats mais également la fonctionnalité hydrologique du secteur.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Les mesures d'évitement

Le CNPN relève que la mesure ME1 : « Prise en compte de l'environnement dans la conception du projet » (p. 263) et ME2 : « Respect de l'emprise du projet » (p. 264) telles que décrites dans la demande ne constituent pas une réduction spatiale du projet. Elles correspondent tout simplement à une prise en compte nécessaire et de bon sens de l'environnement.

Les mesures ME3 : « Limiter les traitements phytosanitaires » (p. 264) et E4 : « Balisage des stations d'espèces remarquables » (p. 265) correspondent là encore à des mesures strictement nécessaires et de bon sens qui ne constituent pas un « évitement » proprement dit.

Des mesures d'évitement « en amont » et l'évitement « d'opportunité » auraient pu être appréciées avec la présentation de plusieurs variantes du projet.

Le CNPN relève donc un défaut de mise en œuvre et d'appréciation de la séquence « ERC » car seules les mesures d'évitement permettent d'éviter totalement les impacts pour la cible considérée (habitat, espèce). C'est la raison pour laquelle cette étape doit constituer une priorité absolue pour le maître d'ouvrage. Dans le cas d'une espèce, la mise en œuvre d'une mesure d'évitement garantit le maintien de l'intégralité des fonctions des milieux pour l'espèce ciblée. Dans le cas contraire, il pourra s'agir de mesures de réduction.

Les mesures de réduction

Le CNPN relève que celles-ci demeurent globalement génériques et de « bon aloi » car obligatoires dans ce contexte, notamment MR1 : « Circulation des engins », MR2 : « Travaux en dehors des périodes de sensibilité » et MR6 : « Prévention et maîtrise des risques de pollution aux hydrocarbures ».

Certaines apparaissent contradictoires par exemple entre MR4 : « Travaux nocturnes », MR5 : « Eclairage du site ». La mesure MR3 « Précautions lors de l'abattage d'arbres et d'arbustes » devrait considérer et intégrer de façons cohérentes l'ensemble des taxons protégés du cortège floristique et faunistique caractéristiques des faciès arbustifs et arborés en proposant des rubriques ou onglets de mesures spécifiques (insectes, oiseaux et chiroptères).

Les mesures MR7 : « Lutte et veille des Espèces Exotiques Envahissantes », MR9 : « Gestion écologique des bords de route », MR10 : « Entretien des secteurs boisés », MR11 : « Renforcement du réseau de haies et de fourrés » MR13 : « Mise en place de crapauducs » destinées à la phase d'exploitation, apparaissent au CNPN principalement relever de l'accompagnement et pas de la réduction car elles ne concernent pas directement la préservation des espèces protégées au regard des impacts du projet. D'une façon générale, elles devraient faire l'objet de précisions techniques tant sur la mise en œuvre que leur localisation (cartographie). En effet, en l'état ces mesures sont trop imprécises pour devenir opérationnelles.

En outre, la mesure MR 11 : « Renforcement du réseau de haies et de fourrés » pourrait être qualifiée au titre de la compensation notamment au titre de la présence de l'Hypolaïs icterine et du cortège des passereaux qui lui sont associés.

Effets cumulés

Le dossier technique ne présente aucune analyse des incidences cumulées du projet avec les autres projets existants ou approuvés situés à proximité de la zone d'étude.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'analyse conclut, qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des atteintes seront plutôt « faibles - négligeables ou nulles » et ce pour tous les compartiments évalués.

Ceci apparait pour le moins très réducteur.

Quid de l'impact de la gestion régulière des bermes, rigoles merlons et talus et talwegs sur les cortèges faunistiques spécialistes des suintements et des friches prairiales (insectes > amphibiens > oiseaux et chiroptères notamment) ? *Quid* de la dégradation et de l'altération des habitats après le travail et l'imperméabilisation du sol et consécutivement à la mise place d'une gestion écologique approximative ?

Les mesures de compensation

Le CNPN relève que la proposition de mesures compensatoires fait appel à une méthodologie de dimensionnement. Cependant, aucun habitat de reproduction n'a été considéré. Le ratio n'a donc pas été calculé correctement. La destruction et l'altération des habitats terrestres et aquatiques des espèces protégées inventoriées sur l'emprise du projet ne sauraient être compensées via les mesures proposées. L'effort compensatoire minimise complètement la fonctionnalité de ces habitats humides et des espèces qui s'y développent. En zone humide, le CNPN préconise un ratio nettement supérieur souvent proche de 300%, à l'instar de ce que demandent classiquement les SDAGE. Globalement, au vu des enjeux et du faible potentiel de restauration des habitats, les surfaces proposées sont notoirement insuffisantes pour les espèces caractéristiques des habitats humides.

Le CNPN estime en outre que la question du phasage des mesures compensatoires par rapport au démarrage des travaux n'est pas abordée. Également, la mise en gestion sur 30 ans n'est toujours pas compatible avec le principe de la compensation, qui doit égaler la durée des impacts (pérennes dans le cas présent). Des alternatives de long terme, nettement plus ambitieuses en termes « d'aménagement écologiques », seraient à envisager. Concernant les suivis mis en place, l'absence d'indicateurs précis et d'objectifs à atteindre sur la restauration d'habitat et l'accueil des espèces ne permettra pas de vérifier l'obligation de résultats assortie aux mesures compensatoires.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN déplore là encore le manque « d'ambitions conservatoires » dans le retour sur les mesures d'accompagnement qui demeurent passablement génériques dans le cadre d'aménagement écologique. La nature et le rythme de ces suivis sont satisfaisants mais devraient s'étaler en cohérence avec la durée de vie de ce type d'aménagement. De plus, l'emploi de protocoles standardisés reconnus par la communauté scientifique (STOC, STERF, STELI POP, Vigie-Chiro...) et compatibles avec les attentes des PNA devrait être précisé.

Conclusion

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, bien que le CNPN prenne note de la réduction de la taille de ce projet, il émet un **avis défavorable** au projet, en raison :

- du défaut de démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur et de l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- du défaut d'appréciation des enjeux locaux en présence et des impacts importants occasionnés par le projet ;
- du défaut d'application de la démarche E-R-C, en particulier sur l'évitement et la compensation, en dépit des fonctionnalités de zone humide du secteur.

L'absence d'une raison impérative d'intérêt public majeur et de démonstration de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité demeurent les principaux écueils de ce dossier.

Le CNPN sera ressaisi en cas de dépôt d'un dossier modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 6 juillet 2024

Signature :



Le président

